

## Info Libé

# La France condamnée par le Comité contre la torture de l'ONU pour son refus de rapatrier des familles de Syrie

La décision vient s'ajouter aux condamnations de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des droits de l'enfant de l'ONU ces derniers mois. Il demeurerait 150 enfants français dans les camps de prisonniers en Syrie.



Dans le camp de prisonniers d'Al-Hol, le 26 août dernier. (Delil Souleiman/AFP)

Par Louis Moulin et Luc Mathieu

Les condamnations internationales s'accumulent pour la France pour sa gestion de ses ressortissants, dont des femmes et enfants en nombre, détenus dans des camps en Syrie. Le Comité contre la torture des Nations Unies a adopté lundi 16 janvier un texte, dont *Libération* a pris connaissance, dénonçant la politique française de rapatriements au compte-goutte. Le comité onusien considère que l'attitude de la France constitue une violation de la Convention contre la torture dont elle est signataire, en ce sens qu'elle ne prend pas « *Les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis.* »

### « Une inhumanité crasse »

Depuis des années, des centaines de Français croupissent dans des camps de prisonniers en Syrie, à Al Hol ou à Roj, dans des conditions très difficiles. Si la France

a rapatrié ces derniers mois 35 enfants, il en demeurerait quatre fois plus détenus en Syrie. *« 150 enfants français et leurs mères affrontent un cinquième hiver dans les camps du Nord-Est syrien, dénonce l’avocate Marie Dosé qui représente plusieurs proches de ces détenus et a porté l’affaire devant l’ONU. La France assure avoir mis un terme à sa politique du “cas par cas” mais persiste à abandonner des enfants épuisés et profondément traumatisés dans des camps insalubres, et à violer allègrement ses engagements internationaux. »*

La condamnation par le Comité contre la torture de l’ONU vient s’ajouter à celles de la Cour européenne des droits de l’homme en septembre et du Comité onusien des droits de l’enfant en février. *« Que faut-il de plus à la France ? Elle maintient depuis des années et en toute connaissance de cause des enfants prisonniers dans des camps sordides, en zone de guerre, insiste Marie Dosé. Ce choix est celui d’une inhumanité crasse qui sacrifie des enfants et leur fait payer le choix de leurs parents. Entendre la France invoquer à tout bout de champ la “priorité de la protection de l’enfance” est indécent. »*

### **« Obligation de protéger ses nationaux »**

Si la décision onusienne est non-contraignante, elle accroît un peu plus la pression internationale sur la France dans ce dossier. Elle n’a toutefois pas été prise à l’unanimité, le débat s’étant cristallisé sur l’interprétation de l’article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Entré en vigueur en 1987, le texte stipule que *« tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction »*. La question de la lecture à donner à *« sa juridiction »* constituait le principal point d’achoppement entre les requérants et l’État français. Elle a aussi divisé les membres du Comité, qui ont toutefois majoritairement tranché pour une acception large.

*« Le Comité est de l’avis que malgré le fait que l’État partie n’est pas à l’origine des violations subies par ses nationaux faute de compétence territoriale, il demeure toujours dans l’obligation de protéger ses nationaux contre des violations graves des droits de l’homme en prenant toutes les mesures nécessaires et possibles »,* est-il écrit en conclusion de la décision. Et ce tout particulièrement quand les forces kurdes qui gèrent les camps de prisonniers incriminés ne font pas obstacle aux transferts de prisonniers. *« Le Comité note que les Forces démocratiques syriennes ont exprimé à plusieurs reprises leur souhait que tous les étrangers détenus dans les camps soient rapatriés par leurs États de nationalité, écrivent encore les Nations unies. Le Comité considère donc que l’État partie a la capacité et le pouvoir d’empêcher que les proches des requérants subissent des actes de mauvais traitement. »* Dit autrement : la balle est dans le camp de Paris. ♦